

Indemnisation de l'activité partielle

- **Indemnisation du salarié (payée par l'employeur au salarié):**
 - 70 % du salaire horaire brut (base de calcul de l'indemnité de congés payés)
 - 100 % du salaire horaire net lorsque le salarié suit une action de formation

- **Allocation d'activité partielle (payée par l'Etat à l'employeur):**
 - 7,74 € : pour les entreprises de 1 à 250 salariés
 - 7,23 € : pour les entreprises de plus de 250 salariés.

régime social et fiscal de l'allocation d'activité partielle :

- L'allocation n'a pas le caractère de salaire mais est cessible et saisissable,
- L'allocation est un revenu de remplacement non assujetti au forfait social mais soumis à l'impôt sur le revenu,
- Elle échappe aux cotisations de sécurité sociale applicables aux salaires et aux prélèvements alignés sur cette assiette (chômage, retraite complémentaire notamment), taxe sur les salaires,
- Dans le cas d'une majoration de l'indemnité d'activité partielle dans le cadre d'un accord de branche, d'entreprise ou d'une décision unilatérale d'entreprise et selon les dispositions de l'Article L,5122-4, ce régime social reste applicable à l'indemnité versée au salarié,
- L'allocation est assujettie à la CSG et à la RDS au taux de 6,7% (6,2% et 0,5% après abattement d'assiette de 1,75%), Selon le revenu fiscal du salarié, le taux peut être minoré(3,8% ou donner lieu à exonération totale).
- Les prélèvements CSG-RDS sur l'allocation ne doivent pas avoir pour effet de réduire le montant versé (allocation et salaire) en deçà du Smic Mensuel Net afin de garantir aux salariés une rémunération mensuelle (RMM) (L.3232-1 du CT)